



# Quiéry-La-Motte

## REGLEMENT Salle Jacques BREL

Le règlement fixe les modalités d'utilisation de la **salle Jacques BREL**, il est préalablement communiqué à **tout demandeur**, qui s'engage à le respecter. Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019

### **ARTICLE 1 - LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La grande salle, les sanitaires, la cuisine, la laverie et ses ustensiles. **Il est strictement interdit d'utiliser la scène.**

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE RÉSERVATION**

Tout utilisateur s'engage à respecter le présent règlement

Tous les utilisateurs sont tenus, dès leurs activités terminées, de nettoyer les lieux et les équipements utilisés, de façon à maintenir l'endroit en parfait état de propreté. A savoir :

- Nettoyer la gazinière, le lave-vaisselle.
- Ranger les tables après nettoyage de celles-ci, les chaises et les mettre dans le local prévu à cet effet (tables et chaises par 10)
- Fermer portes et fenêtres de la cuisine.
- Balayer la grande salle et éponger le sol en cas de tâches visibles, **ne pas utiliser d'éponges abrasives**
- Vider et nettoyer les réfrigérateurs
- Le lavage des annexes telles que la cuisine, le vestiaire et les WC peuvent être faits par le personnel communal sur option (voir tarif).
- Baisser le chauffage

Si tel n'était pas le cas, des sanctions seraient prises, pouvant aller à l'exclusion des locaux mis à disposition.

**Tout nettoyage mal fait sera facturé.**

**Particularités** : En juillet, la salle et ses annexes sont réservées au centre aéré.

### **ARTICLE 3 - LES ACTIVITES PERMISES**

Ce local est mis à disposition pour diverses activités d'animation publique et privée, telles que : lunchs, réceptions, repas, réunions, assemblés, concours de cartes et activités sportives.

**Sont exclus** : les réunions politiques, les ventes à caractère commercial et toute autre activité que la Municipalité se réserve le droit d'interdire, si elle estime que cette activité risque de troubler l'ordre public ou de provoquer des nuisances pour le voisinage.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DES LOCATAIRES**

**Les locaux et le matériel mis à disposition de l'organisateur à sa demande sont sous son entière responsabilité**

La commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers lors de l'utilisation des locaux ainsi que pour les vols ou dégradations commis aux dépens des utilisateurs.

Ces derniers doivent contracter une assurance garantissant la réparation des dommages corporels et matériels causés de leur fait. La commune se réserve le droit de se retourner vers son assurance pour obtenir réparation.

A cet effet, **fournir une attestation d'assurance.**

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

**Durée** : La durée de mise à disposition est fixée lors de la convention signée par l'utilisateur.

**Etat des lieux** : Des indications sur le fonctionnement des installations du matériel et de sécurité seront fournies.

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel utilisé seront établis à la remise des clés avec la responsable des locaux ; ou en cas d'absence de celle-ci, par un élu habilité.

Toute dégradation, volontaire ou non, des ouvrages et du matériel, constatée à la fin de l'utilisation sera facturée à l'organisateur et déduit de sa caution.

**Compteurs – mobilier et vaisselle**

Les compteurs de gaz et d'électricité seront relevés par le responsable en présence du locataire.

Le mobilier et la vaisselle peuvent être fournis jusqu'à concurrence de 150 personnes.

La vaisselle est mise à disposition du locataire sur chariot de 50 couverts. A la restitution de la salle, lors de l'état des lieux, après contrôle de la vaisselle par le responsable, la vaisselle doit être remise sur chariot par les locataires

### **L'occupation**

L'usage de confettis est formellement interdit

Deux tableaux spécifiques aux affichages sont installés. Toutes fixations dans les murs, boiseries ou plaques isolantes des plafonds, au moyen de clous, punaises, rubans adhésifs ..., sont interdites.

**Les utilisateurs devront respecter les consignes de tri des déchets suivantes :**

- Les déchets ménagers dans des sacs poubelles fermés
- Les bouteilles en verre dans la poubelle prévue à cet effet (couvercle percé d'un trou circulaire)
- Les cartons, papiers, boîtes de conserves, bouteilles en plastique et métal dans la poubelle à couvercle jaune

**En cas de non-respect du tri des déchets, une participation de 20€ sera facturée.**

### **Tarif**

Le prix de la location et de ses équipements est fixé par le Conseil municipal, ce tarif figure en annexe à la convention de la location.

Toute location est conditionnée par le versement d'une caution de 500€ fournie sous forme de chèque (sauf associations, syndicats et coopératives de Quiéry)

La participation aux frais de fonctionnement (gaz électricité) sera calculée suivant les tarifs en vigueur au moment de la location.

### **Modalités de paiement**

30% de la convention tarifaire à la réservation

70% de cette même convention à la remise des clés

Le solde reprenant les diverses consommations et les éventuelles dégradations

En cas de désistement, les arrhes ne seront pas restituées (sauf décès, maladie grave)

**La sécurité :** Les organisateurs sont responsables du maintien du bon ordre dans la salle et ses abords et du respect des règles de sécurité par les participants

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter les accidents et risques de panique, pour cela quelques règles devront être respectées:

- \* Ne pas admettre lors des festivités un effectif supérieur à celui défini par la commission de sécurité.
- \* Maintenir libres d'accès, les issues de secours et les extincteurs installés dans la salle
- \* Ne pas masquer les blocs lumineux signalant les issues de secours et la poignée des enfumages.
- \* L'usage de pièces d'artifice, tel que les pétards, amorces, feux de Bengale sont strictement interdits.
- \* Interdiction formelle de fumer et de vapoter à l'intérieur de la salle. Décrets du 15 novembre 2006 et du 25 avril 2017.
- \* Il est interdit de stationner sur les surfaces engazonnées et aux abords de la salle.
- \* Les installations de décorations seront limitées au minimum et ne devront en aucun cas présenter de caractère dangereux.
- \* Les animaux ne sont pas admis dans la salle
- \* Les installations électriques de la salle sont vérifiées périodiquement par un organisme agréé. Il est interdit d'intervenir sur ces installations, de les modifier ou de les transformer.

### **Le bruit :**

- **Après 22H00, les utilisateurs devront respecter le voisinage en limitant les nuisances sonores et en faisant preuve de discrétion en quittant les lieux, en particulier l'usage des avertisseurs sonores est totalement prohibé.**

- **Un sonomètre (limiteur sonore) est installé :** Ce dispositif est configuré pour faire la fête dans un niveau sonore maxi qui correspond à un seuil de dangerosité pour vos oreilles.

Par conséquent, si le bruit atteint 80 décibels : le gyrophare se déclenche. Si le bruit dépasse les 90 décibels, il se produit une coupure de 1 mn sur le circuit des prises de courant. Au bout de la 3<sup>ème</sup> fois, celui-ci sera coupé pendant 1 heure.

**LE MAIRE**

**LU ET APPROUVE**

**L'Utilisateur**